

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° RH/2021-104

ARRETE PORTANT ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Le Maire de Pineuilh - 33220 ,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2021 relatif au projet de lignes directrices de gestion de Pineuilh ;

ARRETE

- ARTICLE 1 - Les lignes directrices de gestion de la commune de Pineuilh sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 2 - Les lignes directrices de gestion, qui prennent effet au 1er janvier 2021 sont établies pour une durée de 6 ans et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de publication et sa réception par le représentant de l'État.

A Pineuilh, le 27 septembre 2021

PUBLIÉ LE : 30.09.2021

Le Maire :
Didier Teyssandier



COMITE TECHNIQUE Réunion du 21 septembre 2021

NOTIFICATION D'UN AVIS

COLLECTIVITÉ : PINEUILH

OBJET
Organisation et conditions générales de fonctionnement des services : projet des lignes directrices de gestion. <i>(Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée - Art. 33 Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019)</i>

AVIS DU COMITE TECHNIQUE	
AVIS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	FAVORABLE Les représentants du personnel CFDT souhaiteraient que le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 soit appliqué (majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet).
AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES	FAVORABLE

- Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les avis émis par cette instance doivent être portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents de la collectivité.
- Le comité technique doit être informé des suites données aux avis qu'il a émis. La collectivité est invitée à porter à la connaissance du secrétariat les suites réservées à l'avis qui lui a été transmis.